



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge



24158268

25 OCT. 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophonie de Bruxelles
Greffé

N° d'entreprise : **1015 149 045**

Nom

(en entier) : **GROUP S**

(en abrégé) :

Forme légale : **Fondation Privée**

Adresse complète du siège : **Rue des Ursulines 2 - 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Projet d'Apport de branches d'activités

L'organe d'administration du GROUP S - SECRETARIAT SOCIAL, une association sans but lucratif de droit belge, ayant son siège à 1000 Bruxelles, Rue des Ursulines 2, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0407.214. 017 (le Secrétariat Social ou l'Entité Juridique Apporteuse), d'une part, et l'organe d'administration de GROUP S, une fondation privée de droit belge, ayant son siège à Rue des Ursulines 2, 1000 Bruxelles, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 1.015.149.045 (la Fondation Privée ou l'Entité Juridique Bénéficiaire ; avec l'Entité Juridique Apporteuse les Entités Juridiques Concernées), d'autre part, ont le 17 octobre 2024 approuvé le présent projet conjoint (la Projet d'Apport) pour un apport de branches d'activités à titre gratuit (l'Apport) conformément à l'article 12 :1, §1, alinéa 2, et à l'article 13:10 juncto articles 12:103 et 12:93 et suivants du Code des sociétés et des associations (le CSA).

Les branches d'activités de l'Entité Juridique Apporteuse, qui font l'objet du présent Projet d'Apport et de l'Apport proposé, et qui sont décrites plus en détail au point 2.3 de présent Projet d'Apport, sont définies ci-après comme les Branches d'Activités.

1.INTRODUCTION

L'Entité Juridique Apporteuse a l'intention, conformément à la procédure prévue à l'article 13:10, alinéa 1, juncto articles 12:93 à 12:95 CSA, de transférer les Branches d'Activités ainsi que les actifs et les passifs qui leur sont associés à l'Entité Juridique Bénéficiaire, sans aucune contrepartie.

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration plus large du groupe constitué autour du Secrétariat Social, comprenant plusieurs opérations d'apport comme indiqué dans le plan ci-dessous et visant à rationaliser les activités du Groupe S en tant que société conformément au nouveau modèle d'exploitation et au business plan associé.

ETAPE 1 Création de la fondation privée Group S par l'association sans but lucratif Group S - Secrétariat Social conformément à l'article 2:5, §3 du Code des sociétés et des associations.

ETAPE 2 Apport à titre gratuit de Branches d'Activités par l'association sans but lucratif Group S - Secrétariat Social à la fondation privée Group S en application et conformément à l'article 12:1, §1, deuxième alinéa et à l'article 13:10 juncto articles 12:103 et 12:93 et suivants CSA.

ETAPE 3 Apport d'universalité par la fondation privée Group S à la société anonyme Group S Management Services (GSMS) en application et conformément à l'article 12:1, §1, premier alinéa juncto article 12:93 CSA en contrepartie de l'émission d'actions par GSMS entraînant une augmentation de capital, de sorte que l'apport envisagé a les effets juridiques prévus à l'article 12:96 CSA.

ETAPE 4 Création de la société anonyme Group S Holding par apport en nature d'actions de GSMS par la fondation privée Group S en application et conformément aux articles 7:6 et 7:7 CSA.

Il est précisé que les étapes susmentionnées doivent se dérouler de manière séquentielle et que la séquence doit être respectée de sorte que chaque étape se déroule sous la condition suspensive de l'accomplissement de l'étape précédente.

Le Projet d'Apport actuel concerne l'étape 2 du plan susmentionné.

En conséquence de l'Apport, l'actif et le passif associés aux Branches d'Activités seront transférés de plein droit à l'Entité Juridique Bénéficiaires. Les Entités Juridiques Concernées soulignent à nouveau que l'apport aura lieu à titre gratuit, en application et conformément à l'article 12:1, §1, deuxième alinéa et à l'article 13:10 juncto articles 12:103 et 12:93, §2, CSA, mais qu'il n'est toutefois pas question d'un quelconque animus donandi.

Juridiquement, l'Apport prendra effet le 1er janvier 2025, à minuit (la Date d'Entrée en Vigueur). Les effets comptables et fiscaux se produiront simultanément à la Date d'Entrée en Vigueur. Par conséquent, il n'est pas opté pour la réalisation de l'Apport avec une rétroactivité comptable et fiscale. Concrètement, cela signifie que

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/11/2024 - Annexes du Moniteur belge

toutes les opérations relatives aux Branches d'Activités à partir de la Date d'Entrée en Vigueur seront effectuées exclusivement pour le compte de l'Entité Juridique Bénéficiaire.

La décision effective d'approbation de l'apport par l'organe d'administration de l'Entité Juridique Apporteuse et l'adoption de l'Apport par l'organe d'administration de l'Entité Juridique Bénéficiaire peuvent intervenir au plus tôt 6 (six) semaines après le dépôt du Projet d'Apport au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent.

L'actif et le passif associés aux Branches d'Activités seront transférés à l'Entité Juridique Bénéficiaire sur la base d'un état de l'actif et du passif au 31 décembre 2024. Cependant, comme il est impossible pour les Entités Juridiques Concernées de préparer un état de l'actif et du passif au 31 décembre 2024 à la date du présent Projet d'Apport et à la date de l'adoption de l'Apport par l'organe d'administration de l'Entité Juridique Bénéficiaire, il est proposé d'élaborer et de spécifier l'Apport provisoirement sur la base d'un état de l'actif et du passif au 31 août 2024. Toutefois, l'Apport et le traitement comptable ultérieur seront effectués sur la base d'un état de l'actif et du passif au 31 décembre 2024 dès qu'il sera disponible, et qui sera échangé entre les Entités Juridiques Concernées.

Dans la mesure nécessaire, les organes d'administration des Entités Juridiques Concernées confirment que l'Apport sera effectué en application du principe de continuité comptable prévu à l'article 3:57 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

2. MENTIONS PRESCRITES PAR LE CSA

2.1. LA FORME JURIDIQUE, LA DÉNOMINATION, L'OBJET ET LE SIÈGE DES ENTITÉS JURIDIQUES CONCERNÉES

2.1.1. L'ENTITÉ JURIDIQUE APORTEUSE

L'Entité Juridique Apporteuse, GROUP S - SECRETARIAT SOCIAL, est une association sans but lucratif de droit belge ayant son siège à 1000 Bruxelles, Rue des Ursulines 2, et est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0407.214.017.

Conformément à l'article 4 de ses statuts, l'Entité Juridique Apporteuse a pour objet et but désintéressé :

« L'Association a pour but désintéressé l'exercice de l'activité de secrétariat social agréé, au sens du chapitre IV de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'Association a pour objet, selon les modalités précisées dans une convention conclue avec chacun de ses Membres effectifs et chacun de ses Membres adhérents (c'est-à-dire Affiliés), d'accomplir en leur nom et pour leur compte, en leur qualité d'employeur ou de travailleur indépendant, les formalités administratives leur incombant, d'une part en vertu de la loi du 27 juin 1969 précitée et de ses arrêtés d'exécution ou de toute autre réglementation qui s'y substituerait et, d'autre part vis-à-vis de l'administration en charge des impôts directs. Elle a aussi pour objet de dispenser les formations et l'assistance y afférentes.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

En lien avec ceci, elle peut notamment aussi exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés et associations et être titulaire de tout droit réel ou personnel sur les biens meubles ou immeubles nécessaires ou utiles à son fonctionnement. »

2.1.2. L'ENTITÉ JURIDIQUE BÉNÉFICIAIRE

L'Entité Juridique Bénéficiaire, GROUP S est une fondation privée de droit belge ayant son siège à Rue des Ursulines 2, 1000 Bruxelles, et est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 1.015.149.045.

Conformément à l'article 4 de ses statuts, l'objet de l'Entité Juridique Bénéficiaire est le suivant:

La fondation a pour buts désintéressés de :

- De promouvoir toutes les activités, les services et le développement d'outils technologiques pouvant soutenir les activités des entreprises dans les domaines de la gestion du personnel, de la paie, des ressources humaines, du management et de la gestion d'entreprises, en ce compris l'assistance administrative, la gestion du calcul et le paiement de salaires, d'allocations et indemnités et cotisations sociales et autres contributions ;

- De promouvoir des produits et services d'assurances ;

- La création de structures compétentes dans le domaine des études, de l'organisation du travail et du conseil dans le domaine social au sens le plus large du terme, y compris la fiscalité liée aux revenus des travailleurs salariés, tant au niveau national qu'international ;

- D'offrir un soutien, tant aux employeurs qu'aux travailleurs, dans le maintien et le développement d'une relation d'emploi saine et de qualité, y compris en matière de bien-être au travail et un soutien aux employeurs dans le processus de recrutement et un soutien aux employés dans leur recherche d'emploi ;

- De promouvoir le développement de l'entrepreneuriat et soutenir la gestion des entreprises, y compris l'appui à la transformation et au développement des entreprises ;

- Le développement et la préservation d'un partenariat stable en vue d'une prise de décision efficace et simple au sein des différentes entités du Group S dans la mesure permise par la loi afin entre autres de favoriser la poursuite par les différentes entités du Group S de leurs buts.

Activités:

Les activités spécifiques par lesquelles les buts de la fondation privée sont atteints comprennent, entre autres, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes les activités suivantes à l'égard des personnes physiques

(morales) et des organisations (dotées ou non de la personnalité juridique) auxquelles elle participe ou prend d'autres participations en tant qu'actionnaire, détenteur d'autres titres ou membre, directement ou indirectement :

- fournir un soutien en vue du démarrage, du développement et de la valorisation (par le biais de prestations ou de tout autre avantage) des activités statutaires des personnes (morales) susmentionnées ;
- la conclusion et la valorisation de collaborations structurelles et contractuelles avec d'autres personnes (morales) et organisations (avec ou sans personnalité juridique) ou personnes physiques, par l'acquisition de participations ou d'autres titres
- l'apport, la mise à disposition et la réception de ressources financières, opérationnelles et autres, au moyen d'apports en espèces ou en nature, de fusion ou scission, d'octroi de prêts et d'autres formes de financement ;
- exercer un mandat d'administrateur, participer à ou soutenir des conseils d'administration en conseillant et en mettant à disposition des connaissances techniques et autres, ainsi que prendre d'autres mandats en droit des sociétés, y compris, mais sans s'y limiter, le rôle de liquidateur
- fournir des garanties financières ou autres garanties, y compris en hypothéquant ou en mettant en gage ses actifs, y compris sa propre entreprise ;

Les activités concrètes qui permettent d'atteindre l'objectif de la fondation privée comprennent également, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'acquisition et la gestion de toutes les ressources et fonds qui peuvent être utiles à la réalisation de son objectif désintéressé.

Si l'exercice de certaines activités est soumis à des conditions particulières préalables d'accès à la profession ou à des réglementations particulières (agrément, accréditations, autorisations,...), la fondation n'exercera pas ces activités tant qu'elle ne respectera pas les conditions ou règlements fixés

La fondation privée pourra exercer les activités susmentionnées, seule ou en coopération avec des sociétés ou d'autres entités juridiques, auxquelles elle pourra participer ou non (en tant qu'actionnaire, partenaire ou membre), ou en coopération avec toute autorité publique ou toute organisation nationale ou internationale.

En outre, la fondation privée peut, en général et au sens le plus large, développer toutes les activités et projets qui sont directement ou indirectement en lien avec ses buts désintéressés et ses activités susmentionnées et/ou qui sont de nature à contribuer à la réalisation de ceux-ci.

En relation avec ce qui précède, la fondation peut acquérir des biens mobiliers ou immobiliers, constituer ou concéder des droits réels, louer, engager du personnel, contracter, recevoir des donations, etc., soit poser tout acte se rapportant directement ou indirectement à son but.

Les ressources financières que la fondation privée obtient du fait du développement des activités visées au présent article lui permettent de promouvoir les buts désintéressés décrits au présent article, sans être en mesure, directement ou indirectement, d'accorder un quelconque avantage financier à son fondateur, à ses administrateurs ou à toute autre personne physique ou morale impliquée dans le fonctionnement de la fondation privée, à moins que cela ne fasse partie de la réalisation de ses buts désintéressés, tels que stipulés dans ces statuts.

2.2.LA DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS DE L'ENTITÉ JURIDIQUE APORTEUSE SONT RÉPUTÉES, À DES FINS COMPTABLES, AVOIR ÉTÉ EFFECTUÉES POUR LE COMPTE DE L'ENTITÉ JURIDIQUE BÉNÉFICIAIRE

Les opérations de l'Entité Juridique Apporteuse relatives aux Branches d'Activités seront réputées, à des fins comptables, avoir été réalisées pour le compte de l'Entité Juridique Bénéficiaire à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, soit le 1er janvier 2025 à minuit. L'Apport proposé sera donc effectif sans effet comptable rétroactif.

2.3.DESCRPTION DES BRANCHES D'ACTIVITE FAISANT L'OBJET DE L'APPORT

2.3.1.DESCRPTION GENERALE DES BRANCHES D'ACTIVITE

Les Branches d'Activités de l'Entité Juridique Apporteuse faisant l'objet de l'Apport proposé sont des Branches d'Activités au sens de l'article 12:11 CSA, qui exercent une activité pleinement autonome sur le plan technique et organisationnel et qui peuvent opérer par leurs propres moyens (notamment en termes d'administration, de comptabilité, de personnel et de stratégie).

L'Entité Juridique Bénéficiaire déclare qu'elle poursuivra les Branches d'Activités, ainsi que les activités sous-jacentes, sur la base de la continuité de l'exploitation.

Les Branches d'Activités apportées concernent l'activité de prestataire de services dans le domaine des ressources humaines. Cette activité peut fonctionner de manière autonome sur le plan technique et organisationnel. Elle comprend toutes les activités nécessaires à la prestation de services en matière de ressources humaines, à l'exception des activités énumérées ci-dessous, qui comprennent celles strictement réservées aux secrétariats sociaux agréés.

Toutefois, les Branches d'Activités suivantes, qui sont intrinsèquement liées et strictement réservées aux secrétariats sociaux reconnus, font toujours partie de l'asbl - Secrétariat Social et ne font pas partie de l'Apport :

- (a)Comptabilité clients, responsable du traitement des fonds en transit (Sécurité Sociale et Précompte Professionnel) pour le compte des clients et de la gestion des cotisations des clients du Secrétariat Social
- (b)L'activité de conformité du secrétariat social, responsable du contrôle de la conformité du secrétariat social avec ses obligations légales et réglementaires en tant que Secrétariat Social, en étroite collaboration avec l'Union des Secrétariats Sociaux
- (c)L'administration centrale qui a pour mission d'effectuer les déclarations requises auprès de divers organismes officiels pour le compte des clients du secrétariat social
- (d)Le suivi des réglementations sociales et sectorielles applicables

Les autres branches d'activités de L'Entité Juridique Apporteuse seront donc entièrement apportés à l'Entité Juridique Bénéficiaire.

Les activités apportées comprennent par exemple, mais de manière non limitatives :

- (a) Les services de ressources humaines offerts aux clients, tels que
 - o Le soutien administratif au sens large en matières de ressources humaines
 - o L'organisation et préparation du calcul des salaires des employés
 - o Les conseils juridiques sur les questions sociales et fiscales pour les clients
 - o Les conseils techniques sur la préparation des calculs de salaires
 - o Le soutien informatique lié au calcul des salaires des employés et aux outils informatiques de gestion des ressources humaines
 - o Le développement de services et d'outils informatiques pour la gestion des ressources humaines
- (b) Activités des services de soutien interne à l'entreprise, telles que
 - o Le marketing et la commercialisation des services et des produits de l'entreprise
 - o La gestion de la comptabilité et des finances de l'entreprise
 - o La gestion des ressources humaines de l'entreprise
 - o La gestion de la communication interne de l'entreprise
 - o Le support administratif et de formation des équipes internes à l'entreprise
 - o Le soutien juridique et administratif de l'entreprise et l'audit interne
 - o Le support informatique de l'entreprise
 - o Le procurement de l'entreprise
- (c) Activités de gestion du patrimoine immobilier

Les activités apportées comprennent notamment tous les actifs et passifs, y compris, mais sans s'y limiter : les droits réels (y compris les droits de propriété) et personnels (location et autres) relatifs aux bâtiments, y compris les parkings, toute l'infrastructure informatique, tous les contrats relatifs à ses activités, les droits de propriété intellectuelle, le fonds de commerce, les marques, l'équipement, les stocks, les créances, le personnel, les archives, le site web et les noms de domaine, ...

L'ensemble des actifs et passifs constituant les Branches d'Activités a été décrit numériquement dans un projet non audité d'état de l'actif et du passif au 31 août 2024 de l'Entité Juridique Apporteuse avant et après l'Apport. Ce projet est joint en Annexe 1, à titre d'illustration. Pour mémoire, il est reconfirmé que l'Apport effectif sera réalisé sur la base d'un état de l'actif et du passif au 31 décembre 2024.

Dans la mesure nécessaire, les Entités Juridiques Concernées réaffirment explicitement que les activités légalement réservées aux secrétariats sociaux reconnus ne font en aucun cas partie des Branches d'Activités, ni des activités sous-jacentes, et ne font donc pas partie de l'Apport ; les activités susmentionnées continueront à être menées par l'Entité Juridique Apporteuse.

2.3.2.ÉLÉMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE PUBLICITÉ PARTICULIÈRE

Les actifs suivants de l'Entité Juridique Apporteuse sont soumis à des obligations de publicité particulières en raison de leur opposabilité aux tiers :

(a) Tous les biens immobiliers existants et/ou les droits réels qui seront apportés à l'Entité Juridique Bénéficiaire avec les Branches d'Activités dans le cadre de l'Apport à titre gratuit, comme décrit plus en détail à l'Annexe 2.

(b) Tous les droits de propriété intellectuelle existants enregistrés au nom de l'Entité Juridique Apporteuse qui seront apportés à l'Entité Juridique Bénéficiaire avec les Branches d'Activités dans le cadre de l'Apport à titre gratuit, comme décrit plus en détail à l'Annexe 3.

2.3.3.DROITS ET OBLIGATIONS HORS BILAN

2.3.3.1.CLIENTELE

La clientèle exclusivement associée aux Branches d'Activités sera, dans le cadre de l'Apport et en conséquence de celui-ci, transférée à l'Entité Juridique Bénéficiaire, de plein droit et de manière non limitative.

Il est néanmoins précisé que les contrats d'affiliation des clients ne font pas partie des Branches d'Activités et ne sont pas transférés.

2.3.3.2.BIENS LOUÉS

Les actifs des Branches d'Activités comprennent également les droits de location et les baux, ainsi que les droits et obligations y afférents, pour toutes les propriétés louées où l'Entité Juridique Apporteuse agit en tant que preneur (principal).

2.3.3.3.ARCHIVES

L'ensemble des registres et de la documentation comptable se rapportant exclusivement aux Branches d'Activités fait partie de l'Apport.

2.3.3.4.LITIGES

Tous les litiges juridiques en cours ou à venir (le cas échéant) pour ou contre l'Entité Juridique Apporteuse en raison de l'activité des Branches d'Activités seront, en relation avec l'Apport et en conséquence de celui-ci, transférés à l'Entité Juridique Bénéficiaire par l'effet de la loi. L'Entité Juridique Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'Entité Juridique Apporteuse. Il est néanmoins précisé que les litiges clients liés aux contrats d'affiliation concernant la responsabilité du secrétariat social ne font pas partie des branches d'activités et ne sont pas transférées.

2.3.4.MEMBRES DU PERSONNEL À TRANSFÉRER

L'Entité Juridique Apporteuse transférera à l'Entité Juridique Bénéficiaire l'ensemble de son personnel employé dans les Branches d'Activités immédiatement avant la Date d'Entrée en Vigueur (totalisant actuellement 628 personnes).

Plus précisément, le transfert sera effectué par le transfert des contrats de travail des membres du personnel susmentionnés dans le cadre de l'Apport susmentionnée, y compris (dans la mesure où cela est applicable) les salaires, les cotisations de sécurité sociale, le pécule de vacances, les primes, les primes de fin d'année, les pensions, etc.

Le transfert du personnel se fera conformément à la convention collective de travail n° 32bis du 7 juin 1985, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 25 juillet 1985.

L'Annexe 4 fournit un aperçu schématique du personnel, par fonction et indiquant les effectifs (sur la base des données à la date du présent Projet d'Apport), qui sera transféré de l'Entité Juridique Apporteuse à l'Entité Juridique Bénéficiaire. Pour mémoire, il est réaffirmé que l'Apport effectif aura lieu au 31 décembre 2024, et que l'aperçu schématique du personnel sera ajusté en conséquence.

2.3.5.FONDS DISPONIBLES

Un solde de 8.000.000 EUR (huit million euros) des fonds disponibles sera transféré à partir des autres comptes courants détenus par l'Entité Juridique Apporteuse, sans que les comptes courants eux-mêmes ne soient transférés.

3.AUTRES INFORMATIONS

3.1.CLAUSE RESIDUELLE

Dans le cas où il n'est pas possible de déterminer sur la base du présent Projet d'Apport si une partie des actifs de l'Entité Juridique Apporteuse fait partie des Branches d'Activités et est transférée à l'Entité Juridique Bénéficiaire, ou ne fait pas partie des Branches d'Activités et reste donc dans l'Entité Juridique Apporteuse pas partie des Branches d'Activités, parce que la partie concernée des actifs de l'Entité Juridique Apporteuse n'est pas attribuée dans le présent Projet d'Apport et parce que le texte du présent Projet d'Apport ne précise pas son attribution, alors cette partie ou sa valeur sera attribuée à l'Entité Juridique Bénéficiaire.

Dans le cas où il n'est pas possible de déterminer sur la base du présent Projet d'Apport si une partie du passif du patrimoine de l'Entité Juridique Apporteuse fait partie des Branches d'Activités et est transférée à l'Entité Juridique Bénéficiaire, ou ne fait pas partie des Branches d'Activité et reste donc avec l'Entité Juridique Apporteuse, parce que la partie concernée du passif du patrimoine de l'Entité Juridique Apporteuse n'est pas attribuée dans ce Projet d'Apport et parce que le texte de ce Projet d'Apport ne précise pas son attribution, alors l'Entité Juridique Bénéficiaire sera responsable de ce passif.

3.2. DÉPOT

Ce Projet d'Apport sera déposée :

(a) par l'Entité Juridique Apporteuse, ou par son mandataire spécial, au greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, division francophone ;

(b) par l'Entité Juridique Bénéficiaire, ou par son mandataire spécial, au greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, division francophone ;

L'organe d'administration de l'Entité Juridique Apporteuse et l'organe d'administration de l'Entité Juridique Bénéficiaire donnent par la présente une procuration spéciale à Dominique Feys, Secrétaire Général et Anne Sbolgi, Corporate lawyer, tous ayant élu domicile à rue des Ursulines 2, 1000 Bruxelles, ainsi qu'à M. Yannick Van den broeke, M. Wouter D'herde, M. Quang Boddou, Mme Alicja Olszewska et Mme Hilde Tobback, tous élisant domicile à cet effet au Gateway building - Luchthaven Brussel Nationaal 1J, 1930 Zaventem, tous agissant individuellement et avec faculté de substitution, pour prendre les mesures nécessaires au dépôt et à la publication du présent Projet d'Apport au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, en application de l'article 12:93, §3, CSA, et ce, au nom et pour le compte de l'Entité Juridique Apporteuse responsable de l'Entité Juridique Bénéficiaire, y compris, mais sans s'y limiter, les formulaires de dépôt et de publication, à signer et à déposer tous les documents au nom et pour le compte de l'Entité Juridique Apporteuse et de l'Entité Juridique Bénéficiaire, respectivement.

3.3.APPROBATION DE L'APPORT

L'organe d'administration de l'Entité Juridique Apporteuse et l'organe d'administration de l'Entité Juridique Bénéficiaire rappellent que le présent Projet d'Apport n'est qu'une proposition et que l'Apport proposé n'aura lieu qu'après que les organes compétents aient définitivement approuvé l'Apport proposé, tel qu'il figure dans le présent Projet d'Apport, et confirmé les conditions dans lesquelles l'Apport sera réalisé.

L'organe d'administration de l'Entité Juridique Apporteuse et l'organe d'administration de l'Entité Juridique Bénéficiaire décident de l'approbation de l'Apport, étant entendu qu'ils peuvent décider de l'Apport proposé conformément à l'article 12:93, §3, CSA, au plus tôt six semaines après le dépôt du présent Projet d'Apport au greffe du Tribunal de l'entreprise de l'Entité Juridique Bénéficiaire compétente.

3.4.EFFETS JURIDIQUES

L'Apport produira ses effets juridiques à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, soit le 1er janvier 2025 à minuit, sous réserve que les Entités Juridiques Concernées aient pris les décisions nécessaires à cet effet avant la Date d'Entrée en Vigueur.

3.5. SÛRETÉS

Au plus tard deux mois après la publication de l'acte établissant l'Apport aux Annexes du Moniteur belge, les créanciers des Entités Juridiques Concernées dont la créance est certaine avant cette publication mais n'est pas encore exigible ou dont la créance a fait l'objet d'une action introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'acte constatant l'Apport peuvent, nonobstant toute disposition contraire, exiger une sûreté.

L'Entité Juridique Bénéficiaire à laquelle cette obligation est attribuée conformément au présent Projet d'Apport et, le cas échéant, l'Entité Juridique Apporteuse, peuvent chacune écarter cette demande de garantie en la payant à sa valeur, après déduction de l'escompte.

3.6.RESPONSABILITÉ

Réservé
au
Moniteur
belge

L'Entité Juridique Apporteuse reste solidairement responsable des dettes certaines et exigibles au jour de l'Apport et qui sont transférées à l'Entité Juridique Bénéficiaire, ainsi que des dettes pour lesquelles une action en justice ou par voie d'arbitrage a été intentée avant l'acte constatant l'Apport. Cette responsabilité est limitée à l'actif net conservé par l'Entité Juridique Apporteuse en dehors des biens apportés.

3.7. FISCALITE

L'Apport sera exécuté conformément à l'article 2.8.4.1.1, paragraphe 3 du Code flamand des impôts, et aux articles 11 et 18, alinéa 3, du Code belge de la taxe sur la valeur ajoutée.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 2024

Dominique FEYS
Secrétaire Général

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/11/2024 - Annexes du Moniteur belge